



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

AP n° 2023-EP-139-IC

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de permis de construire déposée
par la SA CPES Chênet,
en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire des communes d'Hauteville et de Sapignicourt**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2b, R.423-20, R.422-2b et R.424-2d ;
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;
Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
Vu la demande de permis de construire déposée le 8 décembre 2022 aux mairies d'Hauteville et de Sapignicourt par la SA CPES Chênet, dont le siège social est situé : 330 rue du Mourelet, 84000 AVIGNON, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes d'Hauteville et de Sapignicourt ;
Vu la décision n° E23000074/51 du 3 juillet 2023 de M. le vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. François DESANLIS, retraité du secteur agricole, en qualité de commissaire enquêteur et de Mme Christel LARRAZET, en qualité de commissaire enquêteur suppléante ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2023-001 en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;
Vu l'avis de l'Autorité environnementale n° MRAe 2023APGE29 du 3 avril 2023 sur le projet de réalisation de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes d'Hauteville et de Sapignicourt.**

ARRETE :

ARTICLE 1er – Il sera procédé, sur le territoire des communes d'Hauteville et de Sapignicourt, à une enquête publique du lundi 4 septembre 2023, à 10h00, au samedi 7 octobre 2023 inclus, jusqu'à 12h00 sur la demande de permis de construire, déposée par la SA CPES Chênet, dont le siège social est situé : 330 rue du Mourelet, 84000 AVIGNON, en vue de créer une centrale photovoltaïque sur le territoire des communes d'Hauteville et de Sapignicourt.

ARTICLE 2 – A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2023, sera déposée aux mairies d'Hauteville et de Sapignicourt, où chacun pourra en prendre connaissance pendant 34 jours consécutifs, soit du lundi 4 septembre 2023, à 10h00, au samedi 7 octobre 2023 inclus, jusqu'à 12h00 aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies d'Hauteville et de Sapignicourt.

L'intégralité du dossier sera également consultable sous forme électronique :

– en mairie d'Hauteville (siège de l'enquête publique) sur un ordinateur/une tablette mis à disposition du public ;

– sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr / Publications / Enquêtes publiques / Enquête publique urbanisme).

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie d'Hauteville et de Sapignicourt aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance, à la mairie d'Hauteville (siège de l'enquête), à l'attention du commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera auxdits registres lors des permanences prévues aux dates indiquées à l'article 3 du présent arrêté ;
- par voie électronique à : ddt-participations-public@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires au commissaire-enquêteur.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le samedi 7 octobre 2023 à 12h00.

ARTICLE 3 – M. François DESANLIS, retraité du secteur agricole, désigné en qualité de commissaire enquêteur par l'ordonnance susvisée, siégera, à la mairie d'Hauteville et de Sapignicourt aux dates et heures indiquées ci-dessous afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

En mairie d'Hauteville :

- le lundi 4 septembre 2023, de 10h00 à 12h00 ;
- le mardi 19 septembre 2023, de 10h00 à 12h00 ;
- le jeudi 5 octobre 2023, de 16h00 à 18h00.

En mairie de Sapignicourt :

- le mardi 5 septembre 2023, de 16h00 à 18h00 ;
- le vendredi 22 septembre 2023, de 16h00 à 18h00 ;
- le samedi 7 octobre 2023, de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 4 – L'enquête publique devra être annoncée au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément visualisés, notamment en mairies d'Hauteville et de Sapignicourt par les soins de M. le Maire d'Hauteville et M. le Maire de Sapignicourt.

Ces avis seront placardés au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le 19 août 2023 et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par M. le Maire d'Hauteville et M. le Maire de Sapignicourt.

En outre dans les mêmes conditions, sauf impossibilité matérielle justifiée, la SA CPES Chênet, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Marne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne : www.marne.gouv.fr.

ARTICLE 5 – Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais de la SA CPES Chênet.

ARTICLE 6 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres déposés aux mairies d'Hauteville et de Sapignicourt seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès la clôture de ces registres, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 – Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra à la Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité procédures environnementales - 40 Boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex, le dossier de l'enquête, les registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le Préfet peut, avec l'accord de la société et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées sur le projet dans un délai maximum de trente jours à partir de sa nomination.

ARTICLE 8 – Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande de permis de construire déposée par la SA CPES Chênet. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. Le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 – Des informations peuvent être demandées :

– auprès de M. Hugo CORNUEL par courriel : hugo.cornuel@qenergyfrance.eu ou M. Arnaud GOUPIL par courriel : arnaud.goupil@qenergyfrance.eu, ou par voie postale à la SA CPES Chênet, dont le siège social est situé : 330 rue du Mourelet, 84000 AVIGNON.

– auprès de la Direction départementale des territoires, soit par mail à l'adresse ddt-participations-public@marne.gouv.fr, soit par voie postale à DDT 51 – Service environnement (Unité procédures environnementales) ou service urbanisme (pôle application du droit des sols) 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

ARTICLE 10 – Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de la Marne ou en mairies d'Hauteville et de Sapignicourt et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

ARTICLE 11 – M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Maire d'Hauteville, M. le Maire de Sapignicourt et M. François DESANLIS, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au pétitionnaire et à M. le vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le **04 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service environnement


Raynald VICTOIRE

2005 1000 4 1